

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINEE A FINANCER L'EQUIPEMENT
MOBILIER DE L'EHPAD DU PAYS DE NEMOURS**

(CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE) **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024413-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision de
la Commission permanente du 21 octobre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne
Domicilié
55 boulevard du Maréchal Joffre
77300 FONTAINEBLEAU
Représenté par Monsieur Benoît Fraslin
Directeur
agissant en exécution de la décision du

Ci- après dénommé «le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) une subvention d'investissement d'un montant total de 180 000 € pour l'acquisition des équipements mobiliers du nouveau bâtiment d'EHPAD implanté à Nemours, l'EHPAD du Pays de Nemours, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACQUISITIONS

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires à un bâtiment d'EHPAD de 120 places d'hébergement. Ces équipements consistent en lits, tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et locaux collectifs du bâtiment, petit matériel médical, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel, etc.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les acquisitions ont déjà eu lieu lors de l'exercice d'ouverture du bâtiment (décembre 2021).

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 180 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du Département.

4.3 : Modalités de versement

Le versement s'effectue sur production de factures certifiées acquittées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le CHSSM s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,

- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoires en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle des biens subventionnés à un établissement pour personnes âgées, public ou non lucratif habilité à l'aide sociale, sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le propriétaire ou le gestionnaire ne respectent pas leurs obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou du propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée par le Département au gestionnaire en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire, selon le cas, dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait les biens subventionnés, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Melun le

le Président du Conseil départemental,